

ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté nº 237/2024

OBJET: Commerce – Dérogation au repos dominical - Magasin CARREFOUR MARKET pour les dimanches 05 janvier, 07, 14, 21 et 28 décembre 2025.

Le Maire de Morangis,

Vu les articles L.3132-3, L.3132-26, L3232-27 et R.3132-21 du Code du Travail précisant notamment que le nombre de dérogations au repos dominical accordé ne peut excéder 5 dimanches par année civile,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-18, L.2212-1 et suivants,

Vu la demande présentée par la Société CARREFOUR MARKET, sise Avenue Blaise Pascal, 91420 Morangis,

Considérant la forte activité commerciale liée aux fêtes de fin d'année, période de solde, black Friday.

ARRÊTÉ

<u>Article 1</u>: Le magasin CARREFOUR MARKET, sise Avenue Blaise Pascal, 91420 Morangis, est exceptionnellement autorisé à ouvrir les dimanches 05 janvier, 07, 14, 21 et 28 décembre 2025.

<u>Article 2</u>: Chaque salarié concerné par cette autorisation exceptionnelle devra bénéficier d'un repos compensateur et d'une majoration de salaire pour ce travail exceptionnel dans les conditions fixées par le code du travail ou conventions.

Conformément aux articles L.3132-26, L.3132-27 et R.3132-7 du Code du Travail le repos compensateur les dimanches 05 janvier, 07, 14, 21 et 28 décembre 2025 sera accordé par roulement dans une période qui ne peut excéder la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos.

<u>Article 3</u>: Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Directeur Départemental du Travail, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Palaiseau.

Fait à Morangis, le 03 septembre 2024

Madame le Maire, Brigitte VERMILLET





Arrêté certifié exécutoire

Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.

